

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société PROPOLYS,
exploitant une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas

Le préfet, du Var

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « Manjastre » à (83230) Bormes-les-Mimosas ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 4 mars 2016 et la preuve de dépôt n° A-6-9UAJ8SMTW délivrée à la société PROPOLYS SAS.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2023, consécutif à la visite d'inspection du 31 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception du 28 novembre 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 12 décembre 2023 auprès de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes de la société PROPOLYS, lieu-dit « Manjastre » sur la commune de Bormes-Les-Mimosas, est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la société PROPOLYS exerce une activité de traitement des matériaux inertes par une installation d'une puissance de 194 kW au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sans disposer de la déclaration requise pour cette activité ;

Considérant qu'au regard de la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROPOLYS de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, ainsi que des articles R512-68 et R512-33 II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société PROPOLYS SAS, dont le siège social est situé au 109 rue Jean Aicard à Draguignan, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « Manjastre » à Bormes-Les-Mimosas, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- en déclarant son activité de concassage/criblage au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- en transmettant au préfet du Var un rapport à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier initial, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement. En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PROPOLYS, dont le siège social est situé au 109, rue Jean Aicard à 83300 Draguignan.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information au maire de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Toulon, le

31 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI